

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1445 du 19 juin 1999.

Madame Leïla Bellalouna, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre national de communication culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 99-1446 du 19 juin 1999.

Madame Khédija Hajji, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de la formation et de recyclage au cabinet du ministre de la culture.

Par décret n° 99-1447 du 19 juin 1999.

Monsieur Abdelwaheb Dakhli, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des lettres à la direction générale du livre au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1448 du 21 juin 1999, modifiant et complétant le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-976 du 27 avril 1998,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 6, 10 et 13 du décret susvisé n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs sont abrogés.

Art. 2. - il est ajouté au décret susvisé n° 83-1216 du 21 décembre 1983 l'article 16 bis suivant :

Article 16 (bis) : Le grade de médecin vétérinaire inspecteur général comprend dix neuf (19) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire comprend vingt et un (21) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional comprend vingt trois (23) échelons.

La durée requise pour l'accès à l'échelon suivant dans les grades de médecin vétérinaire inspecteur général, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire et médecin vétérinaire inspecteur régional est fixée à 2 ans.

La concordance entre les échelons des grades des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunérations prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1449 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-976 du 27 avril 1998, et notamment par le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunérations tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications suivantes :